

# CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

Monsieur **FADOUL PATRICK**, demeurant à DALOA, Cel : 0707582758 ; ci-après désigné le propriétaire.

Et

Monsieur **N'GUÉSSAN ERIC FULGENCE KOFFI TRESOR** Cel : 0103030433 ci-après désigné le preneur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **1°) OBJET DU CONTRAT**

Le propriétaire donne en location le local dont la désignation suit :

- Un local à usage commercial sis à **DALOA, Quartier COMMERCE, EN FACE DE L'ANTENNE REGIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE**
- Le preneur déclarant parfaitement connaître ledit local sans qu'il ait besoin d'une ample description pour l'avoir vu et visité, qu'il consent à l'occuper dans son état actuel.

## **2°) ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux a été fait. Suit à cet état des lieux, le preneur reconnaît que le local est en état d'occupation.

## **3°) DUREE**

La présente location est consentie pour une période d'un **(01) an** à partir du **01/07/2023** au **30/06/2024**.

« Le preneur devra occuper le local en bon père de famille, toute forme de sous location est interdite »

## **4°) REGLEMENTS DIVERS**

### **4.1 Eau, Electricité, Téléphone, Charges diverses**

Le preneur paiera directement au concessionnaire et fournisseur le montant de ses abonnements ou consommation d'eau, d'électricité, de téléphone.



#### 4.2 Autres

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer en raison des travaux occasionnés par une circonstance fortuite étrangère au propriétaire.

#### 5°) LE LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant le loyer de **20 000 FCFA** (Vingt mille francs) par mois, charges non comprises, payable d'avance à partir du **05** (cinq) du mois. Passé ce délai, une pénalité de **10%** sera appliquée.

#### 6°) DENONCIATION

En cas de dénonciation du présent contrat par l'une ou l'autre partie, cette location faisant l'objet du présent contrat deviendra automatiquement caduque et le preneur ne pourra prétendre au remboursement des loyers échus et payés.

#### 7°) RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de **03** (trois) mois.

Les loyers sont dus au cours de ce préavis.

**NB :** En cas de non-respect d'une des clauses du présent contrat et après une mise en demeure, le propriétaire pourra saisir le Juge des référés pour connaître de l'expulsion.



Fait à Daloa, le 26/06/2022

#### LE PRENEUR

NCC : 1602073 B

N'GUESSAN ERIC

fixx

#### LE PROPRIETAIRE

FADOUA PATRICK

bex-huit

